



ARRETE DU MAIRE

23_63

| | | | |
|------------------------------------|--------------------|-------|---|
| N° identifiant | 2023-058-ATC-00036 | Titre | Réglementation du stationnement CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE) |
| Référence du chantier à rappeler : | 2023-058-ATC-00036 | PJ | |

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que des travaux de couverture réalisés par l'entreprise Les Toitures Poitevines pour le compte de Commune de la Chapelle-Moulière nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE) contre le mur de l'école.

ARTICLE 2 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.
Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur Pierrick GIRAUD (Commune de la Chapelle-Moulière).

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

086-218600583-20231010-ARRETE_23_63-AR
Reçu le 10/10/2023

LA CHAPELLE-MOULIERE,
Le 10 octobre 2023
Le Maire



Pierrick GIRAUD

| | |
|-------------------|--|
| Pour notification | |
| Date | |
| NOM - Prénom | |
| Signature | |

| | |
|-------------------|--|
| Pour notification | |
| Date | |
| NOM - Prénom | |
| Signature | |

| | |
|---|--|
| Affichée le | |
| Date de publication au Recueil des Actes Administratifs | |
| Date de réception en préfecture | |
| Identifiant de télétransmission | |

| | |
|-------------------------|--|
| Nomenclature préfecture | |
| Nomenclature préfecture | |

DIFFUSION:

- . Le responsable du CDR Est
- . Le commandant de gendarmerie de Chauvigny
- . Les Rapides du Poitou
- . VITALIS
- . SAMU de la Vienne
- . Grand Poitiers - Direction Mobilités - Pôle Transports
- . Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- . Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- . Direction Déchets
- . Monsieur Pierrick GIRAUD (Commune de la Chapelle-Moulière)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :
Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)
Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07